



Séance du 21 mars 2016

ORDRE DU JOUR

Séance publique :

1. Décisions de l'autorité de tutelle
2. Remplacement d'un Conseiller au sein du Conseil de l'Action Sociale
3. Règlement Complémentaire de Police - Moignelée - Giratoire carrefour RN90 / rue de Fleurus
4. Règlement Complémentaire de Police - Auvelais - Rue des Deux Auvelais N°13
5. Règlement Complémentaire de Police - Auvelais - Rue du Pont-à-Biesmes N°13
6. Règlement Complémentaire de Police - Auvelais - Rue du Rominet N°125
7. A.I.E.M. - Assemblée Générale le 30.03.2016
8. Convention entre les Archives de l'Etat à Namur et l'Administration Communale de Sambreville - Gestion des archives communales
9. Obligation d'emploi de travailleurs handicapés au sein des communes - Rapport
10. P.C.S (Axe Santé) – Signature d'une charte relative à la consommation responsable d'alcool
11. Plan de cohésion sociale - Présentation pour approbation des rapports d'activités et financiers relatifs à l'année 2015
12. Conseiller Energie - Communes Energ-Ethiques - Rapport d'avancement final d'activités 2015
13. SPRL Royal Saint-Josse pour le "Versailles Palace" - Extension d'horaire 24h/24h, 7j/7j, jours fériés compris
14. Reprise parcelle sise au cimetière d'Auvelais
15. Octroi d'un droit d'emphytéose par la Commune de SAMBREVILLE au profit de la Société Sambr' Habitat – Terrain sis à FALISOLLE – rue des Minrias, y cadastré section B 648C2
16. Contrat IN HOUSE C2015/040 – Coordination Sécurité Santé « Phases projet et réalisation » - Réfection et mise en zone 30 des voiries rue de la Place et contour de la Grand-Place et du carrefour formé par les rues du Comté, Pont-à-Biesmes, du Centre et de la Place à AUVELAIS - Approbation de l'avenant n° 1
17. SAMBREVILLE - Secteur d'Arsimont – rue du Palton - Acquisition d'emprises à Mesdames BEAUNOM Marie et BEAUNOM Anne en vue de la construction de fossés réservoirs et d'une canalisation d'égout
18. SAMBREVILLE - Secteur d'Arsimont – rue du Palton – Acquisition d'emprises à Monsieur Théo DOENS et Madame Margariet GOOSSENS en vue de la construction de fossés réservoirs et d'une canalisation d'égout.
19. SAMBREVILLE - Secteur d'Arsimont – rue du Palton – Approbation de la convention de cessation

d'occupation de parcelles de terrain par Monsieur Oscar HOOGENRAAD, louées par Monsieur et Madame DOENS-GOOSSENS, en vue de la construction de fossés réservoirs et d'une canalisation d'égout.

20. SAMBREVILLE - Secteur d'Arsimont – rue du Palton – Approbation de la convention de cessation d'occupation de parcelles de terrain par Monsieur Oscar HOOGENRAAD en vue de la construction de fossés réservoirs et d'une canalisation d'égout

21. Désignation d'un bureau d'études pour le suivi environnemental des travaux d'assainissement du sol pollué aux hydrocarbures ateliers communaux - Approbation de services supplémentaires 4

22. Assainissement du sol pollué aux ateliers communaux - Approbation de travaux supplémentaires 3

23. Procès verbal de la séance publique du 25 février 2016

Point(s) pour le(s)quel(s) le collège a sollicité l'urgence :

Convention de mise à disposition d'un tracteur-tondeuse pour entretenir les terrains de football de la Royale Jeunesse Tamines

CPAS - Rapport d'activités de la Commission Locale pour l'Energie - Année 2015

Questions orales :

De Francine DUCHENE, Conseillère communale (MR) : Journée consacrée aux seniors

De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH) : Fonds européens d'ajustement à la mondialisation

De Jean-Luc REVELARD, Conseiller communal (ECOLO) : Economique et social : charte dumping social

De Francine DUCHENE, Conseillère communale (MR) : Sables toxiques à Moignelée

De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH) : Sable toxique

De Jean-Luc REVELARD, Conseiller communal (ECOLO) : Environnement : sables pollués

Etaient présents :

J-C. LUPERTO, Bourgmestre-Président;

D. LISELELE, F. PLUME, C. DAFPE, O. BORDON, N. DUMONT, Echevins;

V. MANISCALCO, Président du CPAS;

S. DEPAIRE, J.L. REVELARD, S. LACROIX, S. BARBERINI, F. TODARO, M. FELIX, F. DUCHENE, M. GODFROID, G. BODART, F. DELVAUX, P. KERBUSCH, M. HANCK, M. ROMAIN, C. JEANTOT, C. LEAL-LOPEZ, M.A. RONVEAUX, R. DACHE, B. DAVISTER, C. CALLUF, M. MINET, C.A. BENOIT, P. SISCOT, Conseillers Communaux;

X. GOBBO, Directeur Général.

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h05 et clôture la séance à 20h50.

Monsieur le Président propose que le point 8 de l'ordre du jour soit porté au huis clos. L'ensemble des conseillers marquent leur accord unanime sur cette proposition.

Monsieur le Président sollicite l'urgence pour deux dossiers en séance publique et cinq dossiers à huis clos :

Concernant la séance publique,

- le premier dossier fait suite à une procédure de marché public initiée par le Conseil Communal en 2015 et est relatif à une convention de mise à disposition d'un tracteur-tondeuse à un club de football, permettant ainsi de décharger les services techniques de l'entretien (plus particulièrement la tonte hebdomadaire) des terrains. Le matériel ayant été livré récemment et la période de tonte approchant à grands pas, il est proposé au Conseil de valider cette mise à disposition sous la forme d'une subvention en nature. Cette convention à titre précaire prévoit que les services techniques puissent récupérer le matériel mis à disposition, à tout moment, en cas de besoin.
- le second dossier, transmis par le C.P.A.S. en date du xx mars 2016, concerne ...

Concernant la séance à huis clos :

- les quatre premiers dossiers ont trait à la prolongation de mise à disposition du personnel contractuel APE à la Zone de Secours "Val de Sambre". La Zone n'ayant pas encore obtenu la décision ministérielle d'octroi de points APE, la Commune poursuit les mises à disposition afin d'éviter des surcoûts au niveau de la Zone.
- le cinquième dossier est relatif au renouvellement de la mise à disposition au C.P.A.S. de l'agent du P.C.S. en charge de l'insertion socio-professionnelle.

Les Conseillers Communaux suivants, soit Mesdames et Messieurs J-C. LUPERTO, D. LISELELE, F. PLUME, O. BORDON, N. DUMONT, V. MANISCALCO, S. DEPAIRE, J.L. REVELARD, S. LACROIX, F. TODARO, M. FELIX, F. DUCHENE, M. GODFROID, G. BODART, F. DELVAUX, P. KERBUSCH, M. HANCK, M. ROMAIN, C. JEANTOT, C. LEAL-LOPEZ, M.A. RONVEAUX, R. DACHE, B. DAVISTER, M. MINET, C.A. BENOIT et P. SISCOT, acceptent que ces points soient abordés au Conseil Communal et déclarent l'urgence.

Le Conseil accepte. Ces points seront discutés en fin de séance publique.

SEANCE PUBLIQUE

OBJET N°1 : Décisions de l'autorité de tutelle

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement ses articles L 1122-10 et L 3122-1 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05-07-2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'art. L1315-1 CDLD, et plus particulièrement son article 4 ;

Le Conseil Communal prend acte des décisions de l'Autorité de Tutelle suivantes :

1. Courrier du 10 février 2016, émanant du SPW - Département des Ressources Humaines et du Patrimoine des Pouvoirs Locaux - Direction Patrimoine et des Marchés Publics des Pouvoirs Locaux - par lequel Monsieur le Ministre FURLAN nous informe que la délibération du Collège Communal du 22 décembre 2015 portant attribution du marché de travaux ayant pour objet "Travaux de rénovation de la rue E. Vandervelde à Moignelée" n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.
2. Courrier du 10 février 2016 émanant du SPW - Département des Ressources Humaines et du Patrimoine des Pouvoirs Locaux - Direction Patrimoine et des Marchés Publics des Pouvoirs Locaux - par lequel Monsieur le Ministre FURLAN nous informe que la délibération du Collège Communal du 22 décembre 2015 portant attribution du marché de travaux ayant pour objet "Travaux d'aménagement de la Place du Centenaire à Falisolle" n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.
3. Courrier du 22 février 2016, émanant du SPW - Département des Ressources Humaines et du Patrimoine des Pouvoirs Locaux - Direction du Patrimoine et des Marchés Publics des Pouvoirs Locaux - par lequel Monsieur le Ministre Paul FURLAN, nous informe que la délibération du Collège communal du 03 décembre 2015 portant attribution du marché de travaux ayant pour objet "PIC 2013-2016 - Travaux d'amélioration de voiries et de mise en zone résidentielle des rues Saint-Martin (dessus) et du Pont au secteur de Tamines", n'appelle aucune mesure de tutelle de sa part et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

OBJET N°2 : Remplacement d'un Conseiller au sein du Conseil de l'Action Sociale

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD);

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action sociale et plus particulièrement son article 17;

Considérant le décès du Conseiller de l'Action Sociale, Monsieur Philippe MATERNE, en date du 11 février 2016 ;

Attendu que Messieurs Samuël BARBERINI, Michel ROMAIN et Madame DUCHENE, Conseillers Communaux MR, ont présenté Monsieur Jacques DEMOULIN, domicilié rue des Champs, 14 à 5060 Sambreville, comme représentant au CPAS, en remplacement de Monsieur Philippe MATERNE;

Attendu que l'acte de présentation a été déclaré recevable après l'examen auquel il a été procédé conformément à l'article 11 de la loi organique des centres publics d'action sociale;
Considérant que les conditions d'éligibilité sont réunies par le candidat présenté et qu'il ne se trouve dans un cas d'incompatibilité prévu par les articles 7, 8 et 9 de la loi organique;
Le Conseil Communal,
A l'unanimité :

Article 1.

Déclare Monsieur Jacques DEMOULIN, élu Conseiller de l'Action Sociale en remplacement de Monsieur Philippe MATERNE pour achever le mandat de celui-ci.

Article 2.

En application de l'article L 3122-2, 8°, du CDLD, la présente délibération est transmise, pour application de la tutelle générale d'annulation, au Gouvernement wallon.

Article 3.

Charge le Secrétariat Communal de transmettre le dossier aux services et personnes que l'objet concerne.

OBJET N°3 : Règlement Complémentaire de Police - Moignelée - Giratoire carrefour RN90 / rue de Fleurus

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'AR du 16/03/1968 et les lois modificatrices ;
Vu l'AR du 01/12/1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les AR modificatifs ;
Vu l'AM du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et les Arrêtés modificatifs ;
Considérant l'implantation d'un giratoire par le SPW au carrefour formé par la RN90 et la rue de Fleurus (secteur de Moignelée) ;
Considérant le courrier du SPW daté du 11/02/2016 par lequel il est proposé au Conseil Communal de Sambreville de rendre un avis à ce sujet ;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie régionale ;
Le Conseil Communal,
DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.

D'émettre un avis favorable concernant le projet de Règlement Complémentaire de Police ci-joint.

Article 2.

Le présent Règlement Complémentaire de Police sera soumis à l'approbation Ministérielle.

OBJET N°4 : Règlement Complémentaire de Police - Auvelais - Rue des Deux Auvelais N°13

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu la Loi communale ;
Considérant la demande d'un riverain relativement à la création d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite - Rue des Deux Auvelais N°13 (secteur d'Auvelais) ;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;
Le Conseil Communal,
A R R Ê T E : A l'unanimité

Article 1er.

Dans la rue des Deux Auvelais, du côté impair, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées le long du N°13.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m ».

Article 2.

Le présent Règlement Complémentaire de Police sera soumis à l'approbation Ministérielle.

OBJET N°5 : Règlement Complémentaire de Police - Auvelais - Rue du Pont-à-Biesmes N°13

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la Loi communale ;

Considérant la demande d'un riverain relativement à la création d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite - Rue du Pont-à-Biesmes N°13 (secteur d'Auvelais) ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Le Conseil Communal,

A R R Ê T E : A l'unanimité

Article 1er.

Dans la rue du Pont-à-Biesmes, du côté impair, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées le long du N°13.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m ».

Article 2.

Le présent Règlement Complémentaire de Police sera soumis à l'approbation Ministérielle.

OBJET N°6 : Règlement Complémentaire de Police - Auvelais - Rue du Rominet N°125

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la Loi communale ;

Considérant la demande d'un riverain relativement à la création d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite - Rue du Rominet N°125 (secteur d'Auvelais) ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Le Conseil Communal,

A R R Ê T E : A l'unanimité

Article 1er.

Dans la rue du Rominet, du côté impair, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées le long du N°125.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m ».

Article 2.

Le présent Règlement Complémentaire de Police sera soumis à l'approbation Ministérielle.

OBJET N°7 : A.I.E.M. - Assemblée Générale le 30.03.2016

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1523-12 al.4 ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale Statutaire du 30 mars 2016 de l'AIEM, par courrier du 25 février 2016, avec communication de l'ordre du jour ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

1. Mise en place du Bureau : désignation d'un secrétaire et de deux scrutateurs.
2. Désignation de Monsieur Valère TOUSSAINT en qualité d'administrateur pour remplacer Monsieur SARTO démissionnaire.
3. Désignation de Monsieur Valère TOUSSAINT en qualité de délégué aux Assemblées générales pour remplacer Monsieur SARTO, démissionnaire.
4. Modifications statutaires :
Modification de l'article 13, § premier des statuts
Modification de l'article 37 des statuts
Modification de l'article 40 des statuts
5. Approbation du procès-verbal de la présente Assemblée Générale Extraordinaire.

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir :

- Monsieur Nicolas DUMONT
- Monsieur Rudy DACHE
- Madame Betty DAVISTER
- Monsieur Freddy DELVAUX
- Monsieur Michel ROMAIN

Le Conseil Communal,

Décide à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, soit :

1. Mise en place du Bureau : désignation d'un secrétaire et de deux scrutateurs.
2. Désignation de Monsieur Valère TOUSSAINT en qualité d'administrateur pour remplacer Monsieur SARTO démissionnaire.
3. Désignation de Monsieur Valère TOUSSAINT en qualité de délégué aux Assemblées générales pour remplacer Monsieur SARTO, démissionnaire.
4. Modifications statutaires :
Modification de l'article 13, § premier des statuts
Modification de l'article 37 des statuts
Modification de l'article 40 des statuts
5. Approbation du procès-verbal de la présente Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 2.

De charger les délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal du 21 mars 2016.

Article 3.

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée, et aux autorités compétentes.

OBJET N°8 : Convention entre les Archives de l'Etat à Namur et l'Administration Communale de Sambreville - Gestion des archives communales

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L 1122-30;

Vu l'article 1er de la loi de 1955 qui autorise les communes à déposer, exclusivement aux Archives de l'Etat, leurs documents de plus de trente ans ou des documents plus récents n'ayant plus d'utilité pour l'administration courante. Juridiquement, il s'agit de dépôts, ce qui signifie que les documents sont confiés par convention à la garde des Archives de l'Etat, sans transfert de propriété.

En d'autres mots, les archives communales doivent exclusivement être conservées au sein de

l'administration communale ou aux Archives de l'Etat du ressort. Si le dépôt aux Archives de l'Etat est en lui-même gratuit, les Archives de l'Etat ont dicté des conditions minimales, tant au point de vue du tri préalable des archives (les archives transférées doivent être des archives définitives, c'est-à-dire avoir été triées dans le respect des directives dictées dans G. Maréchal, Conservation et élimination des archives communales, 1988-2005, Bruxelles, 3 vol. (Archives générales du Royaume et Archives de l'Etat dans les provinces. Miscellanea archivistica. Studia) (également disponible sur le site internet des Archives de l'Etat : http://arch.arch.be/content/view/681/254/lang,fr_BE), qu'au point de vue de leur conditionnement (critères de qualité minimale des conditionnements en carton), et qu'enfin au point de vue du bordereau de versement (l'inventaire accompagnant obligatoirement le dépôt doit répondre aux normes ISAD(G), traduites dans la pratique archivistique belge dans les Directives relatives au contenu et à la forme d'un inventaire d'archives (directives disponibles sous forme "papier" mais également sur le site internet des Archives de l'Etat :

http://intranet.arch.local/documents/inventarisering/Directives_Inventaires_Archives_DEF_juin2008.pdf);

Vu l'article 5 de la loi du 24 juin 1955 qui, de manière exclusive, soumet à l'autorisation de l'Archiviste général du Royaume ou de ses délégués l'élimination d'archives produites par les communes;

Vu l'article 2 de l'arrêté royal susmentionné, qui prescrit : "Dans les limites des principes et obligations fixées par la loi, les Archives de l'Etat sont chargées de veiller à la bonne conservation et à la gestion des archives, quel que soit le support, produites et gérées par les autorités publiques, de collecter, conserver et éventuellement détruire les archives publiques. Les archives sont conservées dans les meilleures conditions selon les directives arrêtées par l'Archiviste général du Royaume.

Pour permettre à l'institution d'exercer sa mission légale de manière correcte, les administrations et autres services publics de toute nature auxquels la loi s'applique, sont tenus de respecter les directives des Archives de l'Etat en vue de la conservation et du versement ultérieur de leurs archives."

Vu l'article 6 du même arrêté, qui prescrit : "En vue de la conservation durable, de la mise à disposition et de la valorisation des fonds d'archives visés aux articles 2 et 4, les Archives de l'Etat assurent :

- la surveillance de la gestion des archives des autorités publiques;
- l'organisation de dépôts d'archives et éventuellement de bibliothèques spécialisées;
- la conservation et la préservation des archives qui sont versées, données ou mises en dépôt, y compris les archives numériques;
- l'ouverture à la recherche, par tous les moyens adéquats des fonds d'archives conformément aux normes internationales;
- la collecte de données scientifiques et documentaires relatives aux archives et à la gestion des archives;
- la mise à la disposition de l'expertise en archivistique et en gestion d'archives en développant une politique dynamique valorisant la notoriété de l'établissement notamment par l'offre de conseils et de directives;
- [...]."

Vu la circulaire du Service fédéral de programmation politique scientifique du 19 novembre 2010 relative aux arrêtés royaux du 18 août 2010 portant exécution de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives (Moniteur belge du 17 janvier 2011);

Vu enfin l'arrêté ministériel du 23 mars 2005 fixant les tarifs pour des prestations effectuées par les Archives générales du Royaume et les Archives de l'Etat dans les Provinces, notamment de la section D des annexes;

Vu l'avis demandé à la Direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé (DGO5) et à l'Union des Villes et Communes concernant les modalités et limites d'un partenariat entre les Archives de l'Etat et les administrations communales intéressées;

L'UVCW analyse : "Pour ce qui est des deux missions légales [1. dépôt des archives communales + modalités du dépôt et 2. autorisation de la destruction des archives communales], il me [Madame Sylvie Bollen, Conseiller responsable] paraît qu'elles pourraient s'analyser comme une exclusivité au sens de l'article 3, paragraphe 2, de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, les Archives de l'Etat étant elles-mêmes pouvoir adjudicateur (cf. Annexe 1 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 Liste d'organismes d'intérêt public au sens de l'article 4, § 2, 1°, et des personnes visées à l'article 4, § 2, 8°, de la loi). Pour rappel, cette disposition prescrit que "Ne sont pas soumis à l'application de la présente loi les services au sens de l'article 5, attribués à un pouvoir adjudicateur, visé à l'article 4, par. 1 et par. 2, 1° à 8° et 10°, sur la base d'un droit

exclusif dont il bénéficie en vertu de dispositions législatives ou réglementaires publiées et conformes au traité instituant la Communauté européenne".

Considérant que Monsieur le Directeur Général a rencontré le Chef de Service aux Archives de l'Etat de Namur afin d'élaborer une possible collaboration entre les Archives de l'Etat et l'Administration Communale pour les archives avant fusion des Communes;

Considérant que cette collaboration consiste à ce que les Archives de l'Etat délèguent sur place deux archivistes formés, un à charge de la Commune, un à charge des Archives de l'Etat;

Considérant que ceux-ci procèdent au tri des archives définitives et intermédiaires et rédigent un bordereau d'élimination en bonne et due forme, soumis d'une part, au Collège Communal et, d'autre part, au délégué de l'Archiviste général;

Considérant que ce travail permettra de rationaliser les espaces de stockage d'archives au sein des bâtiments communaux et de réaliser ensuite des inventaires des archives des anciennes communes;

Considérant qu'il est utile pour réaliser ce travail de conclure une convention de dépôt ces fonds aux Archives de l'Etat qui les conservent dans des bâtiments conçus à cet effet et les mettent à disposition des chercheurs dans leur salle de lecture;

Considérant que seules les Archives de l'Etat sont habilitées à réaliser un tel travail;

Considérant que la convention concernera la gestion des archives avant fusion, moyennant la prise en charge au budget 2016, Art n° 104/747-60 n° de projet 20160083, de la quote-part communale pour deux anciennes communes, soit 2 x 4.160 €;

Considérant que deux agents communaux seront désignés, après formation, de profiter de l'expérience et l'expertise des archivistes de l'Etat en collaborant au travail de gestion des archives avant fusion;

Considérant la mise en oeuvre d'une gestion active des archives communales après fusion par les deux agents précités, en veillant à inscrire, au budget 2016, les moyens nécessaires pour procéder à la destruction des documents devenus obsolètes sur base des tableaux de tri fournis par les Archives de l'Etat;

Le Conseil Communal,

Décide, à l'unanimité :

Article 1.

De conclure une convention entre l'Etat belge - Archives de l'Etat dans les Provinces et l'Administration Communale de Sambreville, afin de confier la conservation des archives avant fusion aux Archives de l'Etat moyennant une prise en charge au budget 2016, Art n° 104/747-60, n° de projet 20160083, de la quote-part communale pour deux anciennes communes, soit 2 x 4.160 €.

Article 2.

De désigner, après formation, deux agents communaux pour la gestion des archives avant fusion, dispensée par l'Institut Provincial de formation de la Province de Namur.

Article 3.

De mettre en oeuvre une gestion active des archives communales, après fusion, avec la collaboration de deux agents communaux, en veillant à inscrire, au budget 2016, les moyens nécessaires pour procéder à la destruction des documents devenus obsolètes sur base des tableaux de tri fournis par les Archives de l'Etat.

Article 4.

De transmettre la convention signée aux Archives de l'Etat pour la Province de Namur et aux personnes que l'objet concerne.

Interventions :

A la question de Madame LEAL, Monsieur le Directeur Général précise que le transport des archives sera bien réalisé par les services techniques. L'essentiel du partenariat ici visé est relatif au travail de classification des archives de deux anciens secteurs de l'entité, encore à définir, et du stockage de ces archives au sein d'un nouveau bâtiment dont dispose les Archives générales du Royaume à Namur. Il convient de saisir l'opportunité de bénéficier d'un espace sachant que les Archives générales du Royaume ne disposent pas d'espaces extensibles.

En réponse à Madame FELIX, quant au choix des communes, Monsieur le Directeur Général précise avoir eu un contact avec l'Archiviste pour la Province de Namur. Que sur base de ce contact, il appert que des espaces sont actuellement disponibles pour Sambreville, il convient donc de saisir cette opportunité.

OBJET N°9 : Obligation d'emploi de travailleurs handicapés au sein des communes - Rapport

Vu l'arrêté du 7 février 2013 émanant du Gouvernement wallon, relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les provinces, communes, CPAS et associations de services publics ;
Attendu que cette réglementation prévoit l'obligation pour ces services d'employer un nombre de travailleurs handicapés fixé à 2,5% de leur effectif au 31 décembre de l'année précédente ;
Que cet arrêté royal précise également que les services doivent établir pour le 31 mars au plus tard, en collaboration avec l'AVIQ, un rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés au 31 décembre de l'année précédente ;

Considérant que ce rapport doit être communiqué au Conseil communal, pour prise d'acte ;

Le Conseil communal,

Prend acte du rapport ci-joint et qui fait partie intégrante de cette délibération, relatif à l'emploi des travailleurs handicapés au sein de l'Administration communale de Sambreville, au 31 décembre 2015.

OBJET N°10 : P.C.S (Axe Santé) – Signature d'une charte relative à la consommation responsable d'alcool

Vu le CDLD, et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Considérant le partenariat entre notre Administration, le Centre Zéphyr, le CHRVS, Excepté-Jeunes et Le Re-Verre ;

Considérant l'existence d'un axe santé au sein du Plan de cohésion sociale de Sambreville ;

Considérant le projet d'élaboration d'une « Charte de consommation responsable d'alcool » ;

Considérant qu'il est d'importance pour les organisateurs d'événements locaux d'être sensibilisés à la consommation responsable d'alcool ;

Sur proposition du Collège Communal,

Le Conseil Communal,

Décide à l'unanimité:

Article 1er.

De valider la "Charte de consommation responsable d'alcool".

Article 2.

De notifier la présente décision au conseiller des aînés afin qu'il en assure le suivi.

Interventions :

Monsieur REVELARD précise qu'ECOLO adhère et espère que au-delà de la charte, cela se concrétise par des actions mises en pratique. Il cite, notamment, les marchés de Noël où il n'y a pas grand-chose d'autre que des boissons alcoolisées.

Madame LEAL prend acte de cette charte et espère que cette charte sera diffusée également au niveau des clubs sportifs et pas uniquement au niveau événementiel.

Monsieur LUPERTO rappelle que dans le cadre des marchés de Noël, une sensibilisation a eu lieu avec les partenaires Excepté Jeunes et Le Reverre.

Monsieur REVELARD considère que les stands pourraient être un peu plus variés.

Monsieur LUPERTO précise que le constat réalisé démontre que d'autres produits ne rencontrent que peu de succès et qu'il est dès lors difficile de mobiliser les exposants pour les années suivantes.

Monsieur LISELELE rassure Madame LEAL en signalant que les clubs sportifs seront bien sensibilisés.

Monsieur LUPERTO signale qu'un travail est en cours concernant l'octroi d'un label aux enseignes susceptibles de délivrer des boissons alcoolisées.

Madame LEAL adhère à la charte dès lors qu'il s'agit d'un dispositif qui se met en place dans un ensemble global.

OBJET N°11 : Plan de cohésion sociale - Présentation pour approbation des rapports d'activités et financiers relatifs à l'année 2015

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-12 et 1122-13 ;

Vu le décret du 8 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 ;

Attendu qu'en vertu de l'article 3 de l'arrêté susvisé, il revient à chaque commune disposant d'un Plan de cohésion sociale de dresser et de présenter au Conseil communal les rapports d'activités et financiers de l'année civile écoulée ;

Que la date de transmission de ces documents à la Direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux pour ce qui est des rapports financiers PCS et article 18 est fixée au 31 mars 2016 et ce afin de prétendre au solde des subventions 2015 ;

Que les rapports d'activités PCS et article 18 doivent être transmis à la Direction interdépartementale de la cohésion sociale ;

Considérant que tous ces documents ont été présentés et approuvés par le Commission d'accompagnement du PCS en date du 25 février 2016 ;

Oùï le rapport de Mr l'Echevin en charge du PCS, Olivier BORDON ;

Le Conseil communal,

Décide, à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver les rapports d'activités et financiers du PCS et de l'article 18 relatifs à l'année 2015 dont copies sont jointes et resteront annexées à la présente ;

Article 2 :

Copies de la présente délibération et des rapports seront transmises au Ministère de la Région wallonne ainsi qu'à toutes personnes et services que l'objet concerne.

Interventions :

Monsieur REVELARD remercie le gestionnaire du P.C.S. pour la manière de présenter le rapport en commission. Il constate toutefois quelques carences sur deux axes : l'axe santé très peu développé et l'axe logement totalement inexistant dans le rapport. Il souligne les problématiques de logement et ne constate aucune politique du logement sur le territoire. Concernant l'article 18 du PCS, il évoque que certaines associations se sont manifestées concernant le sans-abrisme et l'exclusion sociale mais n'ont aucune réponse.

Monsieur LISELELE informe qu'au niveau de la santé, le champ d'investigation étant tellement vaste qu'une Administration Communale ne peut avoir la prétention d'apporter des solutions dans son ensemble. Selon lui, il convient de s'attacher aux volets prévention et sensibilisation.

Monsieur LISELELE précise que l'axe 3 du PCS est bien fonctionnel puisqu'il s'attaque, avec les partenaires locaux, à la santé mentale et aux assuétudes. Selon lui, il convient de considérer que l'axe 3 est actif et fonctionnel.

Monsieur LUPERTO ajoute que les ressources humaines ne sont plus celles qu'existaient précédemment au niveau de la commission santé. Il rappelle, néanmoins, les projets en lien avec la nutrition dans les écoles, les partenariats avec le centre local pour la promotion de la santé et l'antenne de la maison des diabétiques sur le territoire.

Monsieur LISELELE, après avoir constaté le manque de mobilisation des partenaires autour de la table ronde de la santé, estime qu'il convient de favoriser les partenariats qui fonctionnent plutôt que de se lancer, seul, dans une politique globale. Il importe de privilégier les actions efficaces et bien ciblées.

Monsieur REVELARD est content d'apprendre qu'il se passe des choses, mais constate que les actions développées par l'Echevin ne se retrouvent pas dans le rapport.

Monsieur LUPERTO signale que certaines actions ne relèvent pas nécessairement du PCS.

Pour Monsieur REVELARD, il serait intéressant de savoir ce qui se fait de manière globale au niveau de la santé.

Monsieur BORDON ajoute que les membres du PCS sont des facilitateurs pour les associations, en faveur des actions mises en place sur le territoire. Il informe, en outre, qu'un rapprochement a été effectué entre les acteurs du logement, autour de la thématique de la pédagogie de l'habiter, avec un renforcement du soutien du PCS.

Concernant l'article 18, Monsieur BORDON informe que le constat réalisé sur l'entité consistait en l'importance de disposer d'une première ligne auprès des personnes les plus fragilisées. Sur cette base, en conjuguant les moyens avec la commune de Jemeppe-sur-Sambre, une psychologue et une infirmière de rue ont été engagées et sont présentes sur le territoire, deux jours par semaine. Cet important projet est porté par le GABS. Monsieur BORDON souligne qu'il souhaiterait pouvoir en faire plus mais doit agir en fonction des moyens dévolus par la Région.

Monsieur MANISCALCO rappelle, qu'au niveau de l'Administration Communal et du C.P.A.S., des services Logement existent de part et d'autre afin de répondre aux problématiques "logement" rencontrées sur le territoire. Il précise que, très régulièrement, des décisions de radiation sont prises par le Collège pour lutter contre la fraude sociale. En outre, régulièrement des dossiers sont exposés en matière d'inhabitabilité.

Monsieur LUPERTO rappelle que le rapport présenté au Conseil est relatif à une justification de subventions à l'égard de la Région et n'a pas vocation d'être exhaustif.

Monsieur REVELARD estime qu'en matière de santé et de logement, ce sont des sujets qui ne sont jamais abordés au Conseil Communal.

Monsieur LUPERTO exprime ne pas être en phase avec ce qui est déclaré. Il rappelle que des plateformes se gèrent au départ de Sambr'Habitat. Au niveau communal, il rappelle les dispositions prises en matière de lutte contre la fraude sociale, le règlement en matière incendie en matière de logement, ... ce qui fait partie d'une politique du logement sur le territoire.

Monsieur REVELARD souhaiterait, qu'une fois par an, la politique du logement soit présentée au Conseil Communal.

Monsieur LUPERTO n'y est pas opposé même si une plateforme logement existe.

Monsieur REVELARD se déclare "ennuyé" car le Conseil Communal se voit dépourvu de certaines matières.

Monsieur LUPERTO rappelle que rien n'empêche un élu de porter un point à l'ordre du jour s'il l'estime pertinent.

OBJET N°12 : Conseiller Energie - Communes Energ-Ethiques - Rapport d'avancement final d'activités 2015
--

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30, L 3111-1 et suivants ;

Vu l'article 1er de l'arrêté ministériel de la Région wallonne du 6 décembre 2012 visant à octroyer à la commune de Sambreville le budget nécessaire pour la mise en œuvre du programme « Communes Energ-Ethiques », lequel précise que "la Commune fournit à la Région wallonne un rapport final de l'évolution de son programme (situation au 31 décembre 2015), sur base d'un modèle qui lui sera fourni. Ce rapport sera présenté au Conseil communal » ;

Vu l'approbation du précédent rapport lors du Conseil Communal du 26 janvier 2015 ;

Attendu que la mise en œuvre du programme dénommé « Communes Energ-éthiques » prévoit que le Conseiller en énergie réalise un rapport d'avancement final d'activités à la date du 31/12/2015 ;

Considérant le modèle imposé de rapport fourni par l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

Le Conseil,

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver le rapport d'avancement final relatif aux activités du conseiller en énergie pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015.

Article 2. :

De transmettre copie de la présente délibération au Ministère subsidiant, à l'Union des Villes et Communes de Wallonie et aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°13 : SPRL Royal Saint-Josse pour le "Versailles Palace" - Extension d'horaire 24h/24h, 7j/7j, jours fériés compris

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L.1122-30 ;
Vu la loi communale et plus particulièrement l'article 135§2 ;

Vu la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les Établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs ;

Vu l'article 34 de la loi du 7 mai 1999 qui stipule que l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard de classe II doit s'effectuer en vertu d'une convention à conclure entre la Ville du lieu de l'Établissement et l'exploitant de celui-ci ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 juillet 2011 marquant son accord sur le projet de convention sous la condition résolutoire de son approbation par le plus prochain Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 septembre 2011, objet n° 31 – Convention relative à l'exploitation d'une salle de jeux de hasard de classe II ;

Vu la convention initiale avenue le 24 mai 2011 entre la ville de Sambreville et la SPRL « Royal Saint Josse » ayant son siège social établi Chaussée de Fleurus 347 A/1 à 6060 Gilly inscrite sous le n° d'entreprise 0451.511.739 et exploitante de la salle de Jeux, rue Bois Sainte-Marie 124/15 à 5060 Sambreville, pour l'établissement de jeux situé rue Bois Sainte-Marie 124/15 à 5060 Sambreville dénommé « VERSAILLES PALACE » avec des heures d'ouverture en semaine de 10h00 à 04h00 et le week-end de 10h00 à 04h00 ;

Vu la délibération du Collège communal du 13 février 2014, objet n° 115 – demande d'extension des horaires d'ouverture à 06h00 du matin le vendredi, samedi ainsi que les veilles de jours fériés au lieu de 04h00 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 mars 2014, objet n° 14 – Avenant à la convention pour extension des horaires d'ouverture, validant l'avenant à la convention établie entre notre Commune et la SPRL Royal Saint Josse, représentée par Monsieur LEFEVRE, gérant, afin d'autoriser la SPRL Royal Saint Josse à étendre les horaires d'ouverture de l'établissement « Le Versailles Palace », sis rue Bois Sainte-Marie 124/15 à 5060 Sambreville à 06h00 du matin le vendredi, samedi ainsi que les veilles de jours fériés au lieu de 04h00 ;

Considérant que la SPRL « Royal Saint Josse », ayant son siège social situé Chaussée de Fleurus 347A/1 à 6060 Gilly inscrite sous le n° d'entreprise 0451.511.739 et exploitante de la salle de Jeux, rue Bois Sainte-Marie 124/15 à 5060 Sambreville dénommée « VERSAILLES PALACE », sollicite à ce jour l'autorisation d'élargir les heures d'ouverture de la salle à 24h/24h du lundi au dimanche, jours fériés inclus ;

Considérant que la SA « VERSAILLES PALACE » justifie la demande par le fait que désormais l'ensemble des établissements des jeux de hasard de la région ouvrent 24h/24h (Le casino de Namur, les salles de jeux de Charleroi, Fleurus, Namur...), l'explosion des jeux de hasard en ligne, des paris sportifs, des casinos étrangers limitrophes à la Belgique (France, Pays-Bas, Allemagne et Luxembourg) et des jeux illégaux, de Casinos en ligne et des Casinos français ;

Considérant que la loi précise que les Sociétés qui exploitent les Etablissements ont l'obligation de respecter les heures d'ouverture reprises dans la convention conclue avec la Ville et qu'aucun client ne peut entrer dans la salle de jeux en dehors des heures précisées dans la convention ;

Considérant que l'élargissement sollicité en ce qui concerne les heures d'ouverture permettrait de privilégier pour le personnel 2 nouveaux recrutements ;

Considérant que rien de défavorable n'a été enregistré par les services de police quant à l'exploitation de cet Etablissement ; Que l'exploitation de cet établissement s'effectue en respectant la sécurité et la tranquillité publiques ainsi que les législations spécifiques applicables et plus particulièrement la non présence de mineurs à l'intérieur de l'établissement même accompagnés de parents ou tuteurs, l'interdiction de vendre ou offrir des boissons alcoolisées et le contrôle d'accès pour chaque client ;

Considérant dès lors qu'au vu des éléments susvisés, rien ne s'oppose à répondre favorablement à la demande de la SPRL « Royal Saint Josse », ayant son siège social situé Chaussée de Fleurus 347A/1 à 6060 Gilly inscrite sous le n° d'entreprise 0451.511.739 et exploitante de la salle de Jeux, rue Bois Sainte-Marie 124/15 à 5060 Sambreville et exploitante de la salle de jeux située rue Bois Sainte-Marie 124/15 à 5060 Sambreville dénommée « VERSAILLES PALACE », pour d'une part élargir les heures d'ouverture à 24h/24h et d'autre part de conclure une nouvelle convention pour l'exploitation de l'établissement sis rue Bois Sainte-Marie 124/15 à 5060 Sambreville ;

Vu le projet de convention, annexé à la présente délibération, à conclure entre la Ville de Sambreville et la SA SONIC, ayant son siège social situé Chaussée de Fleurus 345B à 6060 Gilly inscrite sous le n°

d'entreprise 0451.511.739 et exploitante de la salle de Jeux, rue Bois Sainte-Marie 124/15 à 5060 Sambreville ;

Sur proposition du Collège communal du 10 mars 2016 ;

Le Conseil Communal,

Décide, par 21 voix "Pour" et 5 "Contre" :

(PS : 16 "Pour" ; MR : 2 "Pour" ; CDH : 3 "Contre" ; Ecolo : 2 "Contre" ; FDF : 1 "Pour" ; Indépendants : 2 "Pour")

Article 1 :

D'annuler le 1er avenant à la convention approuvée en séance du Collège communal du 24 mars 2014, inhérent à l'exploitation de l'Établissement de Jeux sis rue Bois Sainte-Marie 124/15 à 5060 Sambreville.

Article 2 :

D'approuver les termes du nouvel avenant à la convention, annexé à la présente délibération, à conclure entre la Ville de Sambreville et la SA SONIC, ayant son siège social situé Chaussée de Fleurus 345B à 6060 Gilly inscrite sous le n° d'entreprise 0451.511.739 et exploitante de la salle de Jeux rue Bois Sainte-Marie 124/15 à 5060 Sambreville.

Interventions :

Monsieur REVELARD rappelle qu'il était déjà opposé, au départ, de l'installation de ce type d'activité sur le territoire. Selon Monsieur REVELARD, ceci est opposé à ce qui a été dit au niveau du PCS, notamment en ce qui concerne les addictions.

Monsieur LUPERTO signale que la seule faculté pour refuser la demande serait sur base d'un rapport de Police qui établit des difficultés, ce qui n'est pas le cas. Il devient quasi matériellement impossible de refuser la demande.

Par ailleurs, pour Monsieur LUPERTO, travailler sur toutes les addictions en reviendrait à fermer beaucoup d'établissements.

Les enquêtes de voisinage réalisées par les organes de presse démontrent également qu'aucune nuisance particulière n'existe.

Monsieur LUPERTO informe, qu'en cascade, deux emplois sont liés à cet établissement et que deux emplois nouveaux sont prévus.

Madame FELIX n'y voit pas malice dès lors que les jeux en ligne existent et sont aisément accessibles à tous.

OBJET N°14 : Reprise parcelle sise au cimetière d'Auvelais

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement son article L1232-8; Vu l'ordonnance sur les funérailles et sépultures adoptée par le Conseil communal le 27 avril 2015, et plus particulièrement son article 50 relatif à l'absence de renouvellement;

Considérant l'acte d'abandon du 18 février 2016, émanant de Madame Martine VAN DEN BOSCH, par lequel l'intéressée déclare vouloir renoncer à la concession HAMBURSIN-DEGUIDE, sise au cimetière d'Auvelais- section V n° 179 et la remettre dès lors à la disposition de la commune.;

Le Conseil,

Prend acte :

De la renonciation de la parcelle dont question et du fait que l'autorité communale devient maître de la destination à donner à celle-ci.

OBJET N°15 : Octroi d'un droit d'emphytéose par la Commune de SAMBREVILLE au profit de la Société Sambr' Habitat – Terrain sis à FALISOLLE – rue des Minrias, y cadastré section B 648C2

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment L1222-3 relatifs aux compétences du Conseil communal;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 du Ministre Philippe COURARD relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les Communes, les provinces et les C.P.A.S., ainsi qu'à l'octroi du droit d'emphytéose ou de droit de superficie;

Vu la délibération du Conseil Communal datée du 16 décembre 2002 actant la décision de la Société Coopérative Régionale Le Foyer Taminois et ses Extensions de céder gratuitement à la Commune de Sambreville, une parcelle de terrain sise à l'angle des rues des Minrias et du Préal à Falisolle, cadastrée section B n°648C2, d'une contenance de 51a 97 ca, en vue d'y réaliser l'aménagement d'une plaine de jeux;

Vu la délibération du Conseil Communal du 21 octobre 2013 ayant pour objet «Ancrage Communal 2014-2016 – Liste des projets et transfert des droits réels de terrains communaux»;

Considérant que l'Ancrage Communal, années 2014-2016, reprend le projet, présenté par la société Sambr' Habitat, anciennement dénommée la SLSP Foyer Taminois et ses Extensions, de construction de six maisons de deux chambres (dont 1 logement adaptable et 1 logement adapté PMR) destinées à de la location, rue des Minrias à FALISOLLE;

Considérant que ce projet de construction est prévu sur un terrain communal cadastré section B n°648C2 situé à l'angle des rues des Minrias et du Préal à Falisolle et qu'il y occupera une superficie de 17 ares 17,43 centiares, ;

Considérant le plan établi par l'Architecte LEBRUN SPRL, joint en annexe;

Considérant le caractère public de ce projet;

Considérant que ces constructions serviront à accueillir plusieurs familles;

Considérant qu'il y a lieu de répondre favorablement aux besoins de la population;

Considérant qu'un droit d'emphytéose du terrain communal où seront construits les logements, doit être accordé à la société Sambr' Habitat pour une durée de 99 ans;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 17-02-2016 conformément à l'article L1124-40§1,3° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Madame la Directrice Financière en date du 22-02-2016 annexé à la présente délibération ;

Oùï le rapport de Monsieur F. PLUME, Echevin du Patrimoine;

Le Conseil Communal,

Décide, à l'unanimité :

Article 1er.

D'octroyer au profit de la société SAMBR' HABITAT, pour la construction de six logements destinés à de la location, un droit d'emphytéose d'une durée de 99 ans pour une partie du terrain communal sis à FALISOLLE, rue des Minrias cadastré section B n°648C2, en nature de terre, d'une contenance totale de 51 ares 97 centiares. Le droit d'emphytéose porte sur une superficie de 17 ares 17,43 centiares.

Article 2.

De charger le Collège Communal de confier au Comité d'Acquisitions d'Immeubles de Namur l'estimation du montant du canon annuel pour ce droit d'emphytéose, ainsi que la rédaction de l'acte y afférent;

Article 3.

De transmettre la présente délibération aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°16 : Contrat IN HOUSE C2015/040 – Coordination Sécurité Santé « Phases projet et réalisation » - Réfection et mise en zone 30 des voiries rue de la Place et contour de la Grand-Place et du carrefour formé par les rues du Comté, Pont-à-Biesmes, du Centre et de la Place à AUVELAIS - Approbation de l'avenant n° 1

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment L1222-3 relatifs aux compétences du Conseil communal,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu les arrêtés royaux du 25 janvier 2001 et suivants concernant les chantiers temporaires et mobiles ;

Vu la loi du 4 août 1996 relative au bien être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;

Considérant que, conformément aux législations ci-dessus, la désignation d'un coordinateur de sécurité et santé est indispensable dans de nombreux dossiers communaux, notamment pour les travaux dont l'exécution requiert l'intervention simultanée ou successive de plusieurs entrepreneurs;

Vu la délibération du Conseil Communal, en date du 26/05/2015, par laquelle le Conseil décide d'approuver la convention avec l'intercommunale IGRETEC relative à l'intervention de cette intercommunale pour la coordination de sécurité et santé ;

Vu la délibération du Conseil Communal, en date du 26 octobre 2015, par laquelle le Conseil désigne l'Intercommunale IGRETEC pour la coordination de sécurité et santé (projet et réalisation -) du dossier « travaux de réfection et de mise en zone 30 des voiries rue de la Place et contour de la Grand-Place, ainsi que du carrefour formé par les rues du Comté, Pont-à-Biesmes, du Centre et de la Place à AUVELAIS ;

Considérant que la mission de coordination de sécurité et de santé de ce projet était estimée à 5.300,-€ HTVA ;

Considérant le bon de commande relatif à la mission de coordination de sécurité et de santé pour les travaux susmentionnés établi au montant de 5.300,-€ ; que la TVA de 21% n'a pas été ajoutée au montant de 5.300,-€

Considérant que l'Intercommunale IGRETEC nous a transmis une facture relative aux honoraires pour la phase projet au montant de 6.624,54€ TVA 21% comprise ;

Considérant que le montant facturé dépasse de 1.324,54€ le montant du bon de commande ;

Considérant qu'en ce qui concerne les voies et moyens, un crédit est inscrit à l'article 421/731-60 (n° de projet : 20130019) du budget extraordinaire de l'exercice 2015 ;

Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 23 février 2016 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;

Considérant l'avis rendu par Madame la Directrice Financière en date du 7 mars 2016;

Le Conseil Communal,

Décide, à l'unanimité :

Article 1er :

De marquer son accord sur l'avenant n°1 relatif à la mission de coordination et de santé pour les travaux de réfection et de mise en zone 30 des voiries rue de la Place et contour de la Grand-Place et du carrefour formé par les rues du Comté, Pont-à-Biesmes, du Centre et de la Place à AUVELAIS dont le montant s'élève à 1.324,54€ TVA comprise.

Article 2 :

D'imputer la dépense résultant de ce service sur le budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/731-60 (n° de projet : 20150057).

Interventions :

A la question de Madame LEAL, Monsieur PLUME précise qu'il y a un trottoir traversant au niveau de la pharmacie et une zone surélevée dans le prolongement du côté de la Grand'Place.

OBJET N°17 : SAMBREVILLE - Secteur d'Arsimont – rue du Palton - Acquisition d'emprises à Mesdames BEAUNOM Marie et BEAUNOM Anne en vue de la construction de fossés réservoirs et d'une canalisation d'égout

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 du Ministre Philippe COURARD relative aux ventes ou acquisitions d'immeubles par les Communes ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 20 décembre 2010 décidant de conclure le contrat de service n°EG-10-140, proposé par l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, concernant l'étude pour la protection contre les risques d'inondations à Sambreville ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 20 octobre 2014 approuvant le projet de réalisation de fossés réservoirs et d'une canalisation d'égout rue du Palton à ARSIMONT ;

Considérant que pour réaliser ce projet, l'Administration Communale doit acquérir des emprises sur des parcelles de terrain appartenant à Madame Marie BEAUNOM domiciliée rue Saint-Bernard, n°116GV à 1060 SAINT-GILLES et Madame Anne BEAUNOM domiciliée rue du Palton, n°51 à 5060 SAMBREVILLE ;
Vu la délibération du 27 avril 2015 par laquelle le Conseil marque son accord de principe sur le projet d'acquisition des emprises sises rue du Palton à ARSIMONT dont le montant est estimé à 37.800,-€ ;
Considérant que les emprises à acquérir sont les suivantes :

1. Une emprise en pleine propriété de 6 a 18 ca dans une parcelle en nature de pâture, cadastrée ou l'ayant été à SAMBREVILLE – 2ème Division : ARSIMONT,- section C, n°145C,, pour une contenance de 83 a 20 ca.
2. Une emprise en sous-sol de 46 ca dans la même parcelle.

Considérant le plan des emprises dressé par Monsieur F. COLLOT, Géomètre-Expert à l'Intercommunale Namuroise de Service Publics ;

Considérant que le montant total de ces emprises s'élève à 26.800,-€ toute indemnité, frais de emploi et intérêts d'attente compris ;

Considérant l'accord des propriétaires, Mesdames BEAUNOM Marie et BEAUNOM Anne, sur le montant de l'acquisition des emprises ;

Considérant que l'acquisition se fait pour cause d'utilité publique ;

Considérant qu'il est de règle que dans les cessions de l'espèce, le vendeur dispense le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office;

Considérant le projet d'acte établi par le Comité d'Acquisition de Namur;

Considérant l'enquête publique qui s'est déroulée du 29 février 2016 au 14 mars 2016 ;

Considérant le certificat de publication et le procès-verbal de clôture d'enquête.

Considérant qu'en ce qui concerne les voies et moyens, un crédit de 200.000€ a été inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, à l'article 421/711-60 (n° de projet : 20120176) ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 07-03-2016 conformément à l'article L1124-40§1,3° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Madame la Directrice Financière en date du 14-03-2016 annexé à la présente délibération ;

Le Conseil Communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- :

D'acquérir, pour la somme de 26.800 euros, les emprises sises à ARSIMONT, rue du Palton, à prendre dans les parcelles appartenant,, à Mesdames BEAUNOM Marie et BEAUNOM Anne savoir :

1. Une emprise en pleine propriété de 6 a 18 ca dans une parcelle en nature de pâture, cadastrée ou l'ayant été à SAMBREVILLE – 2ème Division : ARSIMONT,- section C, n°145C,, pour une contenance de 83 a 20 ca.
2. Une emprise en sous-sol de 46 ca dans la même parcelle.

Article 2.- :

D'approuver le projet d'acte proposé par le Service Public de Finances (Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur).

Article 3.- :

Les représentants de l'Administration Communale dispensent le Conservateur des Hypothèques de prendre l'inscription d'office prévue par l'article 35 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851.

Article 4.- :

De charger le Comité d'acquisition d'immeubles de la passation de l'acte authentique.

Article 5.- :

D'imputer la dépense résultant de l'acquisition de ces emprises sur l'article 421/711-60 (n° de projet : 20120176) du budget extraordinaire de l'exercice 2016 ;

Article 6.- :

La présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier sera transmise au service des travaux pour suite utile.

OBJET N°18 : SAMBREVILLE - Secteur d'Arsimont – rue du Palton – Acquisition d'emprises à Monsieur Théo DOENS et Madame Margariet GOOSSENS en vue de la construction de fossés réservoirs et d'une canalisation d'égout.

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 du Ministre Philippe COURARD relative aux ventes ou acquisitions d'immeubles par les Communes ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 20 décembre 2010 décidant de conclure le contrat de service n°EG-10-140, proposé par l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, concernant l'étude pour la protection contre les risques d'inondations à Sambreville ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 20 octobre 2014 approuvant le projet de réalisation de fossés réservoirs et d'une canalisation d'égout rue du Palton à ARSIMONT ;

Considérant que pour réaliser ce projet, l'Administration Communale doit acquérir des emprises sur des parcelles de terrain appartenant à Monsieur Théo DOENS et Madame Margariet GOOSSENS domiciliés Chaussée de Namur, n°73b à 5070 SART-SAINT-LAURENT ;

Vu la délibération du 27 avril 2015 par laquelle le Conseil marque son accord de principe sur le projet d'acquisition des emprises sises rue du Palton à ARSIMONT dont le montant est estimé à 37.800,-€ ;

Considérant que les emprises à acquérir sont les suivantes :

1. Une emprise en pleine propriété de 4 a 74 ca dans une parcelle en nature de terre cadastrée ou l'ayant été SAMBREVILLE – 2ème Division : ARSIMONT - section C, n°44 E,, pour une contenance de 34 a 78 ca.
2. Une emprise en sous-sol de 91 ca dans la même parcelle.
3. Une emprise en pleine propriété de 8 a 2 ca dans une parcelle en nature de terre, cadastrée ou l'ayant été SAMBREVILLE – 2ème Division : ARSIMONT – section C, n°49 B, pour une contenance de 93 a 85 ca.

Considérant le plan des emprises dressé par Monsieur F. COLLOT, Géomètre-Expert à l'Intercommunale Namuroise de Service Publics ;

Considérant que le montant total de ces emprises s'élève à 30.800,-€ toute indemnité, frais de remploi et intérêts d'attente compris ;

Considérant l'accord des propriétaires, Monsieur Théo DOENS et Madame Margariet GOOSSENS, sur le montant de l'acquisition des emprises ;

Considérant que l'acquisition se fait pour cause d'utilité publique ;

Considérant qu'il est de règle que dans les cessions de l'espèce, le vendeur dispense le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office;

Considérant le projet d'acte établi par le Comité d'Acquisition de Namur;

Considérant l'enquête publique qui s'est déroulée du 29 février 2016 au 14 mars 2016 ;

Considérant le certificat de publication et le procès-verbal de clôture d'enquête.

Considérant qu'en ce qui concerne les voies et moyens, un crédit de 200.000€ a été inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, à l'article 421/711-60 (n° de projet : 20120176) ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 07-03-2016 conformément à l'article L1124-40§1,3° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Madame la Directrice Financière en date du 14-03-2016 annexé à la présente délibération ;

Le Conseil Communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- :

D'acquérir, pour la somme de 30.800 euros, les emprises sises à ARSIMONT, rue du Palton, à prendre dans les parcelles appartenant à Monsieur Théo DOENS et Madame Margariet GOOSSENS, à savoir :

- Une emprise en pleine propriété de 4 a 74 ca dans une parcelle en nature de terre cadastrée ou l'ayant été SAMBREVILLE – 2ème Division : ARSIMONT - section C, n°44E, pour une contenance de 34 a 78 ca.
- Une emprise en sous-sol de 91 ca dans la même parcelle.
- Une emprise en pleine propriété de 8 a 2 ca dans une parcelle en nature de terre, cadastrée ou l'ayant été SAMBREVILLE – 2ème Division : ARSIMONT – section C, n°49 B, pour une contenance de 93 a 85 ca.

Article 2.- :

D'approuver le projet d'acte proposé par le Service Public de Finances (Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur).

Article 3.- :

Les représentants de l'Administration Communale dispensent le Conservateur des Hypothèques de prendre l'inscription d'office prévue par l'article 35 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851.

Article 4.- :

De charger le Comité d'acquisition d'immeubles de la passation de l'acte authentique.

Article 5.- :

D'imputer la dépense résultant de l'acquisition de ces emprises sur l'article 421/711-60 (n° de projet : 20120176) du budget extraordinaire de l'exercice 2016 ;

Article 6.- :

La présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier sera transmise au service des travaux pour suite utile.

OBJET N°19 : SAMBREVILLE - Secteur d'Arsimont – rue du Palton – Approbation de la convention de cessation d'occupation de parcelles de terrain par Monsieur Oscar HOOGENRAAD, louées par Monsieur et Madame DOENS-GOOSSENS, en vue de la construction de fossés réservoirs et d'une canalisation d'égout.

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 du Ministre Philippe COURARD relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les Communes, les provinces et les C.P.A.S., ainsi qu'à l'octroi du droit d'emphytéose ou de droit de superficie;

Vu la délibération du Conseil Communal du 20 décembre 2010 décidant de conclure le contrat de service n°EG-10-140, proposé par l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, concernant l'étude pour la protection contre les risques d'inondations à Sambreville ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 20 octobre 2014 approuvant le projet de réalisation de fossés réservoirs et d'une canalisation d'égout rue du Palton à ARSIMONT ;

Considérant que pour réaliser ce projet, l'Administration Communale doit acquérir des emprises sur des parcelles de terrain appartenant à Monsieur Théo DOENS et Madame Margariet GOOSSENS, domiciliés Chaussée de Namur, n°73b à 5060 ARSIMONT, à savoir :

1. Une emprise en pleine propriété de 4 a 74 ca dans une parcelle en nature de terre cadastrée ou l'ayant été SAMBREVILLE – 2ème Division : ARSIMONT -- section C, n°44E, pour une contenance de 34 a 78 ca.
2. Une emprise en sous-sol de 91 ca dans la même parcelle.
3. Une emprise en pleine propriété de 8 a 2 ca dans une parcelle en nature de terre, cadastrée ou l'ayant été SAMBREVILLE – 2ème Division : ARSIMONT – section C, n°49 B, pour une contenance de 93 a 85 ca.

Vu la délibération du 27 avril 2015 par laquelle le Conseil marque son accord de principe sur le projet d'acquisition des emprises sises rue du Palton à ARSIMONT dont le montant est estimé à 37.800,-€ ;

Considérant que les parcelles de terrain susmentionnées sont occupées pour une exploitation agricole par Monsieur Oscar HOOGENRAAD domicilié rue Lieutenant Lemercier, n°73 à 5060 ARSIMONT;

Considérant l'accord de Monsieur Oscar HOOGENRAAD sur l'occupation pendant le temps nécessaire à la réalisation des travaux, et ce pour une durée maximale de un an à dater du jour du début des travaux, d'une bande de terrain de 39 a 10 ca située sur lesdites emprises ;

Considérant le plan des emprises dressé par Monsieur F. COLLOT, Géomètre-Expert à l'Intercommunale Namuroise de Service Publics ;

Considérant que le montant dû à Monsieur Oscar HOOGENRAAD pour la cessation de l'occupation des terrains, ainsi que pour l'occupation temporaire dudit bien s'élève à 2.000 euros, toutes indemnités comprises ;

Considérant que l'acquisition se fait pour cause d'utilité publique ;

Considérant la convention de cessation d'occupation établie par le Comité d'Acquisition de Namur ;

Que cette convention de cessation prévoit une indemnité pour la cessation de l'occupation des terrains, ainsi que pour l'occupation temporaire dudit bien, à concurrence de 2.000 euros, toutes indemnités comprises ;

Considérant qu'il s'agit d'une indemnité accessoire par rapport à l'emprise et nécessaire à la mise en place du dispositif de rétention d'eau ;

Considérant qu'en ce qui concerne les voies et moyens, un crédit de 200.000€ a été inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, à l'article 421/711-60 (n° de projet : 20120176) ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 07-03-2016 conformément à l'article L1124-40§1,3° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Madame la Directrice Financière en date du 14-03-2016 annexé à la présente délibération ;

Le Conseil Communal,
DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- :

De marquer son accord sur la convention de cessation d'occupation temporaire par Monsieur Oscar HOOGENRAAD exploitant une parcelle de terrain de 39 a 10 ca sise à SAMBREVILLE – 2ème Division : ARSIMONT, rue du Palton cadastrée ou l'ayant été section C, n°145 C, louée par Monsieur et Madame DOENS-GOSSENS.

Article 2.- :

D'indemniser Monsieur Oscar HOOGENRAAD pour la cessation de l'occupation ainsi que pour l'occupation temporaire des terrains pendant le temps nécessaire à la réalisation des travaux, et ce pour une durée maximale d'un an à dater du jour du début des travaux pour un montant de 2.000,-€, toutes indemnités comprises.

Article 3.- :

D'imputer la dépense résultant de l'acquisition de ces emprises sur l'article 421/711-60 (n° de projet : 20120176) du budget extraordinaire de l'exercice 2016 ;

Article 4.- :

La présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier sera transmise au service des travaux pour suite utile.

OBJET N°20 : SAMBREVILLE - Secteur d'Arsimont – rue du Palton – Approbation de la convention de cessation d'occupation de parcelles de terrain par Monsieur Oscar HOOGENRAAD en vue de la construction de fossés réservoirs et d'une canalisation d'égout

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 du Ministre Philippe COURARD relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les Communes, les provinces et les C.P.A.S., ainsi qu'à l'octroi du droit d'emphytéose ou de droit de superficie;

Vu la délibération du Conseil Communal du 20 décembre 2010 décidant de conclure le contrat de service n°EG-10-140, proposé par l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, concernant l'étude pour la protection contre les risques d'inondations à Sambreville ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 20 octobre 2014 approuvant le projet de réalisation de fossés réservoirs et d'une canalisation d'égout rue du Palton à ARSIMONT ;

Considérant que pour réaliser ce projet, l'Administration Communale doit acquérir des emprises sur des parcelles de terrain appartenant à Madame Marie BEAUNOM domiciliée rue Saint-Bernard, n°116GV à 1060 SAINT-GILLES et Madame Anne BEAUNOM domiciliée rue du Palton, n°51 à 5060 SAMBREVILLE, à savoir :

- Une emprise en pleine propriété de 6 a 18 ca dans une parcelle en nature de pâture, cadastrée ou l'ayant été à SAMBREVILLE – 2ème Division : ARSIMONT,- section C, n°145C,, pour une contenance de 83 a 20 ca.
- Une emprise en sous-sol de 46 ca dans la même parcelle.

Vu la délibération du 27 avril 2015 par laquelle le Conseil marque son accord de principe sur le projet d'acquisition des emprises sises rue du Palton à ARSIMONT dont le montant est estimé à 37.800,-€ ;

Considérant que les parcelles de terrain susmentionnées sont occupées pour une exploitation agricole par Monsieur Oscar HOOGENRAAD domicilié rue Lieutenant Lemercier, n°73 à 5060 ARSIMONT;

Considérant l'accord de Monsieur Oscar HOOGENRAAD sur l'occupation pendant le temps nécessaire à la réalisation des travaux, et ce pour une durée maximale de un an à dater du jour du début des travaux, d'une bande de terrain de 19 a 40 ca située sur lesdites emprises ;

Considérant le plan des emprises dressé par Monsieur F. COLLOT, Géomètre-Expert à l'Intercommunale Namuroise de Service Publics ;

Considérant que le montant dû à Monsieur Oscar HOOGENRAAD pour la cessation de l'occupation des terrains, ainsi que pour l'occupation temporaire dudit bien s'élève à 2.000 euros, toutes indemnités comprises ;

Considérant que l'acquisition se fait pour cause d'utilité publique ;

Considérant la convention de cessation d'occupation établie par le Comité d'Acquisition de Namur ;

Que cette convention de cessation prévoit une indemnité pour la cessation de l'occupation des terrains, ainsi que pour l'occupation temporaire dudit bien, à concurrence de 2.000 euros, toutes indemnités comprises ;

Considérant qu'il s'agit d'une indemnité accessoire par rapport à l'emprise et nécessaire à la mise en place du dispositif de rétention d'eau ;

Considérant qu'en ce qui concerne les voies et moyens, un crédit de 200.000€ a été inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, à l'article 421/711-60 (n° de projet : 20120176) ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 7 mars 2016 conformément à l'article L1124-40§1,3° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Madame la Directrice Financière en date du 14 mars 2016 annexé à la présente délibération ;

Le Conseil Communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- :

De marquer son accord sur la convention de cessation d'occupation temporaire par Monsieur Oscar HOOGENRAAD exploitant une parcelle de terrain de 19 a 40 ca sise à SAMBREVILLE – 2ème Division : ARSIMONT, rue du Palton cadastrée ou l'ayant été section C, n°145 C.

Article 2.- :

D'indemniser Monsieur Oscar HOOGENRAAD pour la cessation de l'occupation ainsi que pour l'occupation temporaire des terrains pendant le temps nécessaire à la réalisation des travaux, et ce pour une durée maximale d'un an à dater du jour du début des travaux pour un montant de 2.000,-€, toutes indemnités comprises.

Article 3.- :

D'imputer la dépense résultant de l'acquisition de ces emprises sur l'article 421/711-60 (n° de projet : 20120176) du budget extraordinaire de l'exercice 2016 ;

Article 4.- :

La présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier sera transmise au service des travaux pour suite utile.

OBJET N°21 : Désignation d'un bureau d'études pour le suivi environnemental des travaux d'assainissement du sol pollué aux hydrocarbures ateliers communaux - Approbation de services supplémentaires 4

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 ;

Vu la décision du Collège communal du 26 mai 2011 relative à l'attribution du marché "Désignation d'un bureau d'études pour le suivi environnemental des travaux d'assainissement du sol pollué aux hydrocarbures aux ateliers communaux" à Tauw Belgique sa, Parc Scientifique Créalys - Rue Guillaume Fouquet, 28 à 5032 Gembloux pour le montant d'offre contrôlé de 19.375,00 € hors TVA ou 23.443,75 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° EA/11-01 ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 février 2012 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 8.840,00 € hors TVA ou 10.696,40 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 30 jours ouvrables ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 avril 2013 approuvant les services supplémentaires 1 pour un montant en plus de 11.370,00 € hors TVA ou 13.757,70 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 7 novembre 2013 approuvant les services supplémentaires 2 pour un montant en plus de 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21 % TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 novembre 2013 ratifiant la délibération du Collège communal du 7 novembre 2013 approuvant des services supplémentaires pour un montant en plus de 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 € TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 mai 2015 approuvant les services supplémentaires 3 pour un montant en plus de 32.020,00 € hors TVA ou 38.744,20 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Q en + € 20.646,00

Total HTVA = € 20.646,00

TVA + € 4.335,66

TOTAL = € 24.981,66

Considérant que ces services supplémentaires 3 consistent en le suivi de l'installation et du fonctionnement du skimmer qui sera mis en place, dans le cadre des travaux d'assainissement, afin de permettre une récupération de la couche flottante d'hydrocarbures, et en campagnes de monitoring des eaux souterraines ;

Considérant qu'une offre a été reçue à cette fin le 16 février 2016 ;

Considérant que le montant total de ces services supplémentaires et de l'avenant et des services supplémentaires précédents déjà approuvés dépasse de 461 % le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenant et services supplémentaires s'élevant à présent à 108.779,93 € hors TVA ou 131.623,71 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Monsieur Etienne Auguste a donné un avis favorable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 420/733-60 (n° de projet 20110022) et sera financé par fonds propres ;

Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière en date du 24-02-2016 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Considérant l'avis rendu par Madame la Directrice Financière en date du 7 mars 2016 et joint en annexe; Oûi le rapport de Monsieur François PLUME, Echevin ayant l'environnement dans ses attributions

Le Conseil Communal,

Décide à l'unanimité,

Article 1er.

D'approuver les services supplémentaires 4 du marché "Désignation d'un bureau d'études pour le suivi environnemental des travaux d'assainissement du sol pollué aux hydrocarbures aux ateliers communaux" pour le montant total en plus de 20.646,00 € hors TVA ou 24.981,66 €, 21% TVA comprise.

Article 2.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 420/733-60 (n° de projet 20110022).

Article 3.

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°22 : Assainissement du sol pollué aux ateliers communaux - Approbation de travaux supplémentaires 3

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 ;

Vu la décision du Collège communal du 16 décembre 2010 relative à l'attribution du marché "Assainissement du sol pollué aux hydrocarbures aux ateliers communaux" à SITA REMEDIATION, Westvaartdijk, 83 à 1850 Grimbergen pour le montant d'offre contrôlé de 131.519,80 € hors TVA ou 159.138,96 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° EA/10-05 du 14 octobre 2010 ;

Vu la décision du Collège communal du 15 décembre 2011 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 5.718,98 € hors TVA ou 6.919,97 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 30 jours ouvrables ;

Vu la décision du Conseil communal du 31 août 2012 approuvant l'avenant 2 pour un montant en plus de 57.240,00 € hors TVA ou 69.260,40 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 avril 2013 approuvant les travaux supplémentaires 1 pour un montant en plus de 111.930,25 € hors TVA ou 135.435,60 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 07 novembre 2013 approuvant les travaux supplémentaires 2 pour un montant en plus de 214.876,03 € hors TVA ou 260.000 €, 21 % TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 novembre 2013 ratifiant la délibération du Collège communal du 07 novembre 2013 relative à l'approbation de travaux supplémentaires pour un montant en plus de 214.876,03 € hors TVA ou 260.000 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Travaux supplémentaires + € 9.230,00

Total HTVA = € 9.230,00

TVA + € 1.938,30

TOTAL = € 11.168,30

Considérant que ces travaux supplémentaires 3 consistent en l'installation d'un skimmer sur le site afin de permettre la récupération de la couche flottante d'hydrocarbures ;

Considérant qu'une offre a été reçue à cette fin le 18 février 2016 ;

Considérant que le montant total de ces travaux supplémentaires et des avenants et travaux supplémentaires précédents déjà approuvés dépasse de 303% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants et travaux supplémentaires s'élevant à présent à 530.515,06 € hors TVA ou 641.923,23 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Monsieur Etienne Auguste a donné un avis favorable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 420/721-60 (n° de projet 20100019) et sera financé par fonds propres ;

Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière en date du 23-02-2016 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Considérant l'avis rendu par Madame la Directrice Financière en date du 04-03-2016 et joint en annexe ;

Où le rapport de Monsieur François PLUME, Echevin ayant l'environnement dans ses attributions,

Le Collège Communal,

Décide à l'unanimité,

Article 1er.

D'approuver les travaux supplémentaires 3 du marché "Assainissement du sol pollué aux hydrocarbures

aux ateliers communaux" pour le montant total en plus de 9.230,00 € hors TVA ou 11.168,30 €, 21% TVA comprise.

Article 2.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 420/721-60 (n° de projet 20100019).

Article 3.

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°23 : Procès verbal de la séance publique du 25 février 2016

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses article L 1132-1, L 1132-2 et L 1122-16;

Vu le projet de procès-verbal de la séance publique du 25 février 2016;

Considérant que celui-ci retranscrit fidèlement les décisions du Conseil Communal ;

Le Conseil Communal,

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

Le projet de procès-verbal de la séance publique du Conseil Communal du 25 février 2016 est approuvé.

Article 2 :

Celui-ci est retranscrit dans les registres par les soins de Monsieur le Directeur Général.

Point(s) pour le(s)quel(s) le collègue a sollicité l'urgence

OBJET : Convention de mise à disposition d'un tracteur-tondeuse pour entretenir les terrains de football de la Royale Jeunesse Tamines

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8; Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment la législation applicable aux subventions attribuées par les collectivités décentralisées;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux mettant en application ces nouvelles dispositions;

Vu la demande introduite par la Royale Jeunesse Sportive Tamines, rue des Allouettes à 5060 Sambreville représentée par Monsieur Jésus ROMAN, pour conclure une convention de mise à disposition avec la Commune de Sambreville, d'un tracteur-tondeuse pour entretenir les terrains de football de la RJS;

Vu la délibération du 12 mai 2015 par laquelle le Collège Communal adhère à cette requête;

Considérant que le tracteur-tondeuse ainsi acquis sera destiné à l'entretien de terrains de football et fera l'objet d'une mise à disposition, concédée à partir du 01/04/2016 pour une période indéterminée, la commune pourra y mettre fin à tout moment pour quelque motif que ce soit, sans devoir se justifier; Considérant que la mise à disposition du tracteur-tondeuse doit être considérée comme une subvention en nature;

Considérant que de telles subventions octroyées en nature le sont à des fins d'intérêt public afin d'aider matériellement les différentes asbl et associations de fait;

Considérant que la présente convention ne pourra sortir ses effets que lorsque les conditions relatives au contrôle de l'octroi des subsides seront respectées, conformément aux articles L3331 et suivants du CDLD;

Considérant que la convention de mise à disposition du matériel susmentionné doit être validée par le Conseil Communal;

Vu l'avis défavorable émis par Madame la Directrice Financière, en date du 15-03-2016, faisant état que le délai pour la remise de l'avis de légalité n'a pas été respecté conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Considérant, qu'en l'espèce, l'impact financier, à déterminer dans le cadre des subsides en nature, est nettement inférieur à 22.000 € HTVA ; Que l'avis de légalité est remis, dans ce cas de figure, d'initiative par le Directeur Financier et n'est pas strictement obligatoire ;

Considérant que la mise à disposition du tracteur-tondeuse doit permettre aux services techniques communaux d'être déchargés d'une lourde charge visant l'entretien des terrains du club concerné ; Qu'il apparaît donc important de pouvoir procéder à cette mise à disposition ;

Considérant qu'il convient d'intégrer la présente mise à disposition dans les subsides en nature octroyés aux associations sambrevilloises ;

Considérant qu'il conviendra que le club concerné respecte les règles en matière d'octroi de subsides pour pouvoir bénéficier de cette mise à disposition ;

Le Conseil Communal,

Décide à l'unanimité :

Article 1 :

De valider la convention de mise à disposition reprise en annexe.

Article 2 :

De transmettre la présente délibération aux services et personnes que l'objet concerne.

OBJET : CPAS - Rapport d'activités de la Commission Locale pour l'Energie - Année 2015

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 19.12.2002, art. 31quater, par.1er, al.2 relatif à l'organisation des marchés régionaux du gaz et le décret de l'électricité du 12.04.2001, art. 33ter, par.1er, al.2, le CPAS de Sambreville adresse au Conseil Communal le rapport d'activités de la Commission Locale pour l'Energie pour l'année 2015 ;

Vu le rapport faisant état du nombre de convocations de la Commission émises au cours de l'année écoulée, ainsi que de la suite qui leur a été réservée ;

Le Conseil Communal :

à l'unanimité

Article 1.

Prend acte du rapport d'activités de la Commission Locale pour l'Energie pour l'année 2015 remis par le CPAS.

Le Président de la séance procède à l'examen des questions orales :

QUESTIONS ORALES

De Francine DUCHENE, Conseillère communale (MR)

Journée consacrée aux séniors

Je tiens à remercier ceux qui ont eu l'initiative d'organiser cette journée. Tous les commentaires des participants étaient élogieux.

Je déplore cependant qu'il n'y ait pas davantage d'information à la population au sujet des activités organisées à l'initiative des Aînés.

Je pense que le bulletin communal devrait consacrer davantage d'espace aux aînés.

Le bulletin est le meilleur moyen d'informer toute la population. Il ne sort que tous les 2 mois.

Je pense donc qu'il serait bon de prévoir d'office 2 pages complètes pour les aînés.

Après tout, ils représentent 30% de la population !

Réponse de Madame l'Echevine C. DAFFE - Journée des séniors

D'abord, je tiens à mon tour à vous remercier pour vos encouragements en faveur de cette initiative.

Il se peut qu'elle aurait mérité d'être encore mieux promue, notamment à travers le bulletin communal.

Seule la périodicité de celle-ci aura empêché que ledit bulletin soit aussi utilisé comme support promotionnel.

Cela n'empêche qu'il demeure bien évidemment accessible pour le Conseil consultatif communal des Aînés de Sambreville ou toutes autres initiatives favorables à nos Aînés et nos seniors.

Ceci pour en revenir à la promotion de la journée des Aînés, vous devez savoir que celle-ci s'est faite sur : le Facebook communal (6 partages) ;

le Site internet communal (+ bannière) ;

l'Envoi d'une invitation par mail à l'ensemble des listes de distribution du Plan de Cohésion Sociale (tous axes confondus, soit +/- 80 partenaires) ;

par la Distribution d'affiches (A3, A4, A5) aux partenaires locaux ainsi qu'aux différents exposants afin qu'ils les diffusent à leur tour ;
par des annonces sur radio Snoupy (4 passages) ;
par l'annonce par le président du CCCAS lors du dîner du mois de février (280 personnes) ;
par un communiqué de presse (article paru dans l'Avenir du 12/03);
par une Invitation aux Conseillers et à tout l'annuaire ;
et, enfin, par une Invitation nominative adressée par courrier à l'ensemble des représentants de groupements d'âinés.

De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH)
Fonds européens d'ajustement à la mondialisation

Dernièrement, les Euro députés votaient la demande d'intervention du Fonds Européen d'ajustement à la Mondialisation, le FEM, pour les 268 travailleurs licenciés suite à la fermeture du site de production d'Auvelais, site détenu par Saint-Gobain Glass Benelux.

Le FEM cofinance, sous certaines conditions, avec les autorités publiques des projets destinés à aider les personnes ayant perdu leur emploi. Dans le dossier de Saint-Gobain Glass Benelux, le montant total alloué à l'aide aux travailleurs licenciés est de 1.095.544 euros.

Monsieur le Président, la demande des autorités belges pour l'intervention du FEM date du 19 août 2015. Entre août 2015 et février 2016, des projets ont déjà été mis en place pour favoriser la réinsertion de ces travailleurs sur le marché du travail. L'intervention du FEM ne viendrait donc qu'en déduction de ce que les pouvoirs publics ont déjà dépensés dans le cadre de ce dossier.

Sur le montant total de 1.095.544 euros, quel montant a déjà été utilisé pour favoriser la réinsertion de ces personnes sur le marché du travail ? Où sera investie la différence ?

Par ailleurs, pouvez-vous nous dire où en est le travail de la cellule de reconversion ? Combien de personnes ont déjà pu profiter du soutien de cette cellule ? Et pour finir, combien de travailleurs licenciés ont retrouvé du travail ?

Réponse de Monsieur le Député-Bourgmestre, Jean-Charles LUPERTO Fonds Européens d'ajustement à la mondialisation LUPERTO-

Afin de m'assurer que tout un chacun puisse percevoir l'ensemble des contours de ma réponse, je me permettrai un court préambule contextualisant celle-ci.

Si les cellules de reconversion sont mises en place et fonctionnent grâce à une allocation de la Wallonie et aux forces vives qui les composent, elles peuvent également bénéficier de la solidarité européenne à travers les Fonds Européens d'Ajustement à la Mondialisation (FEM).

Ce Fonds peut financer jusqu'à 60% du coût des projets destinés à accompagner des travailleurs licenciés dans leur recherche d'emploi ou la création de leur propre entreprise.

Ceci fût notamment le cas en 2013, lorsque la cellule de reconversion destinée aux 257 anciens travailleurs de Saint Gobain SEKURIT a bénéficié d'un soutien du Fonds Européen d'Ajustement à la Mondialisation à hauteur de 1.3 millions d'euros (1 339 928€).

En ce qui concerne la contribution du Fonds Européen d'Ajustement à la Mondialisation à laquelle vous faites référence, il est à noter, d'une part, qu'elle concerne la cellule de reconversion intégrant les travailleurs licenciés de Saint Gobain GLASS mais également d'AGC Roux.

Il ne s'agit dès lors pas uniquement, comme vous le stipulez, d'un soutien aux 268 travailleurs licenciés de Saint Gobain GLASS mais bien à l'ensemble des personnes qui bénéficient de l'accompagnement de la cellule de reconversion.

D'autre part, la contribution financière que vous avancez, à savoir 1 095 544€ représente donc 60 % du coût total de l'accompagnement estimé par les autorités belges et plus particulièrement par le FOREM. Ce coût total (1 825 907€) est, comme vous l'indiquez, préfinancé par la Wallonie et remboursé par l'Europe.

Il comprend dès lors bien l'ensemble des activités individuelles et collectives entreprises depuis septembre 2014.

La prolongation de cet accompagnement au-delà d'une année comme prévu initialement sera notamment financé par le Fonds Européen d'Ajustement à la Mondialisation.

Néanmoins, au-delà du maintien de l'accompagnement « traditionnel », il est à noter que le Fonds Européen d'Ajustement à la Mondialisation permettra l'accompagnement de jeunes « NEET » (sans emploi, sortis du système scolaire et sans formation) de moins de 25 ans. En effet l'Europe considère la

concurrence pour ces jeunes sur le marché de l'emploi de travailleurs licenciés expérimentés et souhaite également les encadrer.

Le Fonds Européen d'Ajustement à la Mondialisation permettra aussi de dynamiser les activités de coaching individuel.

Pour répondre à présent au volet plus « statistique » de votre question.

327 personnes ont pu bénéficier du soutien de la cellule de reconversion.

Parmi ces personnes, 193 ont retrouvé un emploi, 21 sont actuellement en formation.

Des 193 personnes remises à l'emploi, il est tout de même à souligner que 53 % bénéficient d'un CDI ! 12% d'un CDD et 32% d'un contrat d'interim.

Il est à noter que ces chiffres sont susceptibles d'évoluer tant que le travail de la cellule de reconversion n'est pas arrivé à son terme.

Mais la moyenne régionale indique une remise à l'emploi de 60% des bénéficiaires d'une cellule de reconversion avec une majorité de CDI. D'après l'expérience du FOREM, la cellule qui nous préoccupe aujourd'hui ne devrait pas être en dessous de cette moyenne au vu de l'évolution actuelle.

De Jean-Luc REVELARD, Conseiller communal (ECOLO) **Economique et social : charte dumping social**

En janvier suite à une interpellation d'Ecolo, vous proposiez de mettre sur pied un groupe de travail sur le dumping social. Deux propositions de charte (ECOLO ET PS) ont été intégrées et une date avait été arrêtée, mais celle-ci a été postposée sine die en attendant le débat sur le sujet au Parlement de Wallonie.

Pourriez-vous nous signaler si ces discussions sont prévues à court ou moyen terme ?

Réponse de Monsieur l'Echevin Olivier BORDON - Dumping social

Des informations obtenues auprès du Cabinet FURLAN, c'est au Ministre Lacroix qu'a été confié le soin avec l'Administration wallonne de rédiger une nouvelle circulaire relative au dumping social.

J'en profite pour vous signaler que le CDH a, depuis l'annonce de notre groupe de travail, apporté aussi des éléments à intégrer à notre éventuelle charte, sauf à ce que nous nous en remettons à celle qui nous serait transmise par le Gouvernement wallon, laquelle aura sans doute abordé tous les aspects surtout juridiques que soulève l'adoption de pareille charte.

Soyez convaincu que nous restons très attentifs à l'évolution de ce dossier au sein du Gouvernement Wallon afin d'être en mesure de finaliser, ensemble et au plus tôt, l'adaptation possible sur notre territoire.

Interventions :

Monsieur LUPERTO précise, concernant le courrier de la centrale CGSP, qu'une réponse a bien été adressée mentionnant les intentions de la Commune de Sambreville d'adhérer à une charte lorsque le Gouvernement Wallon aura adressé sa nouvelle circulaire.

De Francine DUCHENE, Conseillère communale (MR) **Sables toxiques à Moignelée**

Monsieur le Président regroupe les questions posées par Mesdames DUCHENE et LEAL et Monsieur REVELARD.

Ce point fait la une des journaux. J'ai plusieurs questions à vous poser :

1. Depuis combien de temps avez-vous connaissance de ces dépôts ?
2. Quelles actions ont été prises par la Commune depuis que vous en avez connaissance ?
3. Ces matières sont-elles toxiques, oui ou non ?
 - si elles ne le sont pas, qu'avez-vous fait pour en informer la population ?
 - si elles le sont, qu'avez-vous fait pour en informer la population ?

Les voisins sont inquiets. Ils se demandent s'ils peuvent encore consommer les légumes de leur jardin. Je pense qu'il est nécessaire de faire rapidement la clarté sur ce dossier, tant au niveau de la pollution environnementale qu'en matière de santé des citoyens.

Réponse de Monsieur le Député-Bourgmestre Jean-Charles LUPERTO - SATEA

1. Date de la prise de connaissance des dépôts litigieux et actions prises par la Commune de SAMBREVILLE.

1.1. Le 7 avril 2010, les services communaux reçoivent un rapport du Département de la police et des

contrôles – Unité de répression des pollutions, par lequel il est constaté que « des sables de fonderie » sont présents sur le site SATEA.

Le Bourgmestre a réagi immédiatement et a dressé, le 13 avril 2010, un arrêté ordonnant à la société SATEA d'introduire un plan d'intervention visant l'évacuation des « sables de fonderie et autres dépôts illicites de terres et de déchets présents sur le site de la rue de Farciennes à MOIGNELEE ».

Le plan d'intervention vise « l'organisation de l'évacuation des sables de fonderie présents sur le site ainsi que les terres et autres déchets. Il sera déposé auprès des Communes de FLEURUS et de SAMBREVILLE endéans le mois de la notification de l'arrêté ».

Le plan d'intervention vise également la tenue d'un registre détaillant le type et la nature des déchets – en ce compris le libellé et le numéro du code des déchets repris dans l'A.G.W. du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets.

A cette date en effet, aucune analyse des terres présentes sur le site n'avait été réalisée.

Il n'était d'ailleurs pas question d'un quelconque « danger » ni pour l'environnement, ni pour la santé humaine, hypothèses dans lesquelles les agents assermentés du S.P.W. auraient été tenus d'intervenir (art. 149, § 2, du décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, à la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement).

On soulignera que la Commune de FLEURUS a adopté un arrêté rédigé en des termes similaires.

L'attitude de la Commune de SAMBREVILLE est donc l'attitude qu'aurait adopté toute autre autorité administrative confrontée à une problématique similaire.

1.2. En raison de l'inertie de la société SATEA, des scellés ont été posés sur le site concerné.

La pose de ces scellés et leur maintien a été concertée avec le Parquet du Procureur du Roi de Charleroi.

2. Pour ce qui concerne l'information du public et la dangerosité potentielle des sables pollués entreposés.

Il faut noter, d'une manière générale, que les documents (rapports et avis) qui ont été transmis à l'administration communale de SAMBREVILLE ont été tantôt transmis de manière confidentielle par le Parquet (rapport de Madame le Docteur CHARLIER), tantôt de manière informelle et très récente par la DGO3 au conseil de la Commune de SAMBREVILLE (avis de Monsieur l'Inspecteur général HOUTAIN).

2.1. Pour ce qui concerne la dangerosité potentielle pour l'environnement.

Dans un avis du 6 septembre 2013, Monsieur l'Inspecteur général HOUTAIN (DGO3) analyse le rapport toxicologique rédigé par Madame le Docteur CHARLIER sous l'angle de l'A.G.W. du 10 juillet 1997 qui opère un classement entre les déchets dangereux et non dangereux.

Il relève qu'il ne peut être déduit que les déchets concernés seraient dangereux.

Plus particulièrement, pour répondre à la question posée, Monsieur l'Inspecteur général HOUTAIN relève qu'il ne ressort pas des échantillons que du chrome sous forme hexavalente serait présent sur le site – il s'agirait de chrome sous forme trivalente décrite comme « relativement peu dangereuse et généralement peu soluble ».

La DGO3 est l'autorité compétente en matière de contrôle des dispositions du décret du 5 décembre 2008 et de l'A.G.W. du 10 juillet 1997.

2.2. Pour ce qui concerne la dangerosité potentielle pour les riverains.

Le rapport de Madame le Docteur CHARLIER (pp. 4 et 5) s'intéresse spécifiquement aux « risques que présenterait pour l'homme l'inhalation des poussières de sable ».

Il s'agit d'un rapport réalisé en maximisant le danger (soit : en se plaçant dans les conditions les plus défavorables = riverain placé sur le site 24 heures sur 24, concentration de poussière très élevée (10 mg/m³) dans l'atmosphère par temps pluvieux.

Dans de telles conditions, il est conclu que « le cyanure contenu dans le sable examiné ne présente aucun danger pour les riverains ».

Les concentrations de chrome apparaissent plus problématiques selon Madame le Docteur CHARLIER.

Il existe cependant une controverse sur ce point.

En effet, dans son avis déjà évoqué, Monsieur l'Inspecteur général HOUTAIN relève, à la lecture du rapport de Madame le Docteur CHARLIER « une incohérence entre les concentrations dans le lixiviat relatif à l'échantillon 3 : le rapport présente une valeur de 0,3 mg/l pour le seul chrome hexavalent et une valeur de 0,0103 mg/l pour le chrome total. Il est donc impossible de se prononcer utilement sur les valeurs relatives à cet échantillon ».

Quoiqu'il en soit, Madame le Docteur CHARLIER ne recommande pas que des mesures spécifiques soient prises, en dehors de « la prise en charge adéquate de ce type de terre polluée », mesure déjà préconisée par le Bourgmestre dans son arrêté du 7 avril 2010.

Une telle exigence de prise en charge a été prise, de longue date, par la Commune de SAMBREVILLE,

puisque l'évacuation des déchets a été exigée, moyennant le dépôt préalable d'un plan d'intervention. Les risques pour la santé humaine en lien avec la proximité immédiate des tas de sable a, en outre, été assurée par la pose des scellés.

On notera aussi utilement que dans son courrier du 26 juillet 2013, Monsieur le Substitut MARLIERE précisait qu'« il y a un couple de concierges sur place à moins de 20 mètres du tas de sable litigieux qui vit en permanence dans une caravane ». Dans ce courrier envoyé à Maître BALATE, précédent conseil de SATEA, il précisait avoir averti l'Auditeur du travail de cette situation.

Il faut constater :

- D'une part, que le seul cabanon actuellement présent sur le site est situé sur le territoire de la Commune de FLEURUS.

Il ne s'agit d'ailleurs manifestement pas d'un cabanon destiné au logement.

- D'autre part, il appartenait au groupe WANTY d'assurer la sécurité de ses employés, outre les contraintes qui ont pu être exercées par l'Auditeur du travail. Il faut constater qu'actuellement, aucune caravane n'est présente sur le site. Il s'en déduit que le concierge évoqué par le Courrier du Substitut MARLIERE n'est plus présent sur le site – probablement depuis la saisine de l'Auditorat du travail, initiative procédurale dont la Commune de Sambreville n'a pas connaissance.

En conséquence, dans ces circonstances propres à l'espèce, et vu, notamment, l'éloignement du site concerné des zones habitées et les avis scientifiques émis tant par Madame le Docteur CHARLIER que par l'Inspecteur général HOUTAIN, il n'est pas apparu un quelconque danger pour les riverains.

Plus particulièrement, pour répondre aux questions posées, aucune restriction en matière de consommation d'aliments présents dans le jardin des riverains n'a, à quelque moment que ce soit, été évoquée.

3. Dichotomie entre les avis de l'OWD et la police de l'environnement.

La Commune constate que les avis de l'OWD et de la police de l'environnement divergent sur le caractère valorisable ou non des déchets concernés.

La position de ces deux organes régionaux est en effet à tout le moins contradictoire : d'une part, l'Unité de Répression de la Pollution estime que les déchets doivent être évacués suivant un plan d'intervention (soit : suivant les conditions fixées par l'arrêté du Bourgmestre du 13 avril 2010, ce qui donne une légitimité à la position de la Commune) alors que, d'autre part, l'Office wallon des déchets estime que les déchets peuvent être évacués sans condition.

La plainte à déposer aura notamment pour objet de déterminer si des pressions diverses ont pu être émises, notamment sur l'OWD, en vue de l'émission d'un avis conciliant envers la société SATEA.

L'instruction qui sera menée permettra certainement aussi de déterminer quelle a été l'attitude des différents acteurs sur la question et d'analyser le rôle joué par la direction de l'Office Wallon des Déchets pour éviter le paiement de la taxe par la société SATEA.

4. Action devant le Tribunal de première instance de NAMUR.

Par une citation du 29 juin 2015, la société SATEA a sollicité du Tribunal de première instance de NAMUR qu'il condamne la Commune de Sambreville au paiement d'une indemnité de provisionnelle de 2 millions d'euros.

La société SATEA prétend que les scellés ont été placés sur son site de manière illégale et qu'il en résulte, dans son chef, un dommage en termes d'exploitation.

Les chiffres avancés par la société SATEA sont fantaisistes ou, à tout le moins, ne sont nullement justifiés. En termes de citation, la société SATEA se réfère à la position de l'OWD selon laquelle les déchets présents sur son site ne seraient pas dangereux.

La position de la Commune de Sambreville est claire.

D'une part, elle n'a commis aucune faute susceptible d'engager sa responsabilité.

La Commune de FLEURUS – le site concerné étant situé sur les territoires des Communes de SAMBREVILLE et FLEURUS – a d'ailleurs estimé pareillement que l'évacuation des déchets litigieux devait également faire l'objet d'un plan d'intervention.

Selon la Cour de cassation :

« Une erreur est de nature à exonérer de sa responsabilité une autorité administrative qui a méconnu des règles légales lui imposant de s'abstenir ou d'agir d'une manière déterminée, si elle est invincible. L'erreur de droit peut, en raison de certaines circonstances, être considérée par le juge comme étant invincible, à la condition que de ces circonstances, il puisse se déduire que l'autorité administrative a agi comme l'aurait fait toute personne raisonnable et prudente » (Cass., 8 février 2008, J.T., 2008, p. 569 et s.).

Ainsi, « des éléments d'information antérieurs à l'adoption de l'acte, que l'administration aurait, dans

l'absolu, pu connaître et dont elle aurait, dans l'absolu, pu tenir compte, sont pris en considération dans l'évaluation du caractère invincible de l'erreur commise » (D. RENDERS, « De l'erreur inaccessible à l'erreur inadmissible, en passant par l'erreur invincible, J.T., 2008, p. 571). Et l'auteur d'ajouter, commentant l'arrêt d'espèce : « la Cour juge que si le C.P.A.S. s'est bien rendu coupable d'une illégalité (...), l'illégalité en cause procède d'une erreur invincible au nom de laquelle aucune faute ne saurait être constatée susceptible d'engager la responsabilité civile du C.P.A.S. ».

Le fait que la Commune de SAMBREVILLE ait agi conformément (a) aux informations délivrées par les scientifiques (b) à la position du Parquet et du SPW démontre manifestement que si une erreur a été commise quod non, celle-ci n'est pas de nature à entraîner la mise en cause de sa responsabilité. D'autre part, le dommage dont se plaint la société SATEA ne découle que de ses propres carences, puisque la pose des scellés et leur maintien ne s'explique que par la volonté de cette société de maintenir les déchets en place sans qu'un plan d'intervention soit dressé.

De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH)
Sable toxique

Depuis ce début mars, la presse a fait état à plusieurs reprises de la présence d'un dépôt de 35.000 tonnes de sable de fonderie entreposé illégalement à quelques mètres de la Sambre à Moignelée. Les articles parlent également d'une pollution de ce sable par du chrome hexavalent, qui est un composé toxique et dangereux pour la santé, ainsi qu'une gestion controversée de ce dossier par les services de l'administration wallonne.

Vous comprendrez Monsieur le Président qu'à la lecture de ces articles, les habitants proches du site concerné, mais également les habitants de la Basse Sambre sont plus qu'inquiets et s'interrogent sur les risques de ce dépôt pour leur santé et pour l'Environnement. En résumé, les habitants de Sambreville n'ont pas le temps d'attendre que ce dossier trouve son issue, probablement auprès des tribunaux pour être informés.

Monsieur le Président, pouvez-vous nous exposer les actions décidées par le collège pour informer objectivement la population et surtout la rassurer ? La commune était-elle informée du dépôt de ce sable sur son territoire ? Risque t'il d'y avoir encore d'autres révélations de ce type par presse interposée ?

De Jean-Luc REVELARD, Conseiller communal (ECOLO)
Environnement : sables pollués

Bien que n'étant pas en possession de tous les éléments indispensables lors du dépôt de la question, un débat devant se tenir sur le sujet au Parlement de Wallonie, il me semblait important de pouvoir débattre de cette problématique au-delà de la constitution de partie civile inscrite à l'ordre du jour.

En effet, plusieurs questions interpellantes se posent :

Comment expliquer que des sables entreposés depuis 2010 soient jugés pollués par la police de l'environnement alors que l'Office wallon des Déchets les déclarent valorisables ?

La commune de Sambreville a mis des scellés sur l'accès au site, mais a-t-elle entamé des démarches pour obtenir d'une part des explications complémentaires sur la teneur exacte des sables et/ou d'autre part entamé des démarches pour permettre l'évacuation ?

Quels sont les risques financiers encourus par la commune suite à la citation de la société devant la justice ?

Quel a été le rôle joué par la direction de l'Office Wallon des Déchets pour éviter le paiement de la taxe par la société incriminée ?

Comment interpréter la position du cabinet du Ministre en charge du dossier dans cette affaire ?

Qu'en est-il en ce qui concerne la toxicité pour les riverains (vents dominants) et pour l'environnement (phénols) ?

Le Directeur Général,

Le Président,

Xavier GOBBO

Jean-Charles LUPERTO

